



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 021/2025

**OBJET :** Place de stationnement réservée aux titulaires de la Carte de Mobilité Inclusion (CMI) et du macaron pour les personnes à mobilité réduite, 86 avenue Honoré de Balzac.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2212.2, L 2213.2,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 411.8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant qu'il convient de réserver sur la voie publique des lieux de stationnement ouverts aux titulaires de la CMI et du macaron pour les personnes à mobilité réduite,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est réservée aux titulaires de la CMI et du macaron pour les personnes à mobilité réduite, une place de stationnement, 86 avenue Honoré de Balzac.

**Article 2 :** Le stationnement et l'arrêt sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement sont considérés comme gênants et constituent une infraction passible d'une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 3 :** Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 8 janvier 2025

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.